



# Labour

# Travail

## WORKERS' COMPENSATION

### Accidents Can Happen

Despite everyone's best efforts, accidents can happen in any workplace. Workers' compensation programs provide assistance to workers in dealing with the hardships associated with work-related injuries and occupational illnesses. They provide financial and rehabilitation benefits and also facilitate return to work efforts.

Human Resources and Skills Development Canada's Labour Program is responsible for claims that involve federal government employees—both in Canada and abroad—who are injured on the job, become sick from an occupational illness or are killed while on duty.

### Coverage

The *Government Employees' Compensation Act* covers all federal government employees, as well as most Crown corporation and agency staff. If you are injured while on the job or become ill because of your work as a federal government employee, you may be entitled to compensation for lost earnings, medical care and rehabilitation costs and other benefits as required. If your accident or illness leads to death, your dependants may also be entitled to compensation and benefits.

Locally engaged workers outside Canada, such as staff working in Canadian embassies overseas, are eligible for benefits like all other federal employees. Their employers are responsible for making sure that they receive compensation.

Survivors of workers who are killed on duty are eligible for a monthly pension.

Certain merchant seamen, injured or disabled because of their work, are entitled to benefits under the *Merchant Seamen Compensation Act*.

Federal penitentiary inmates injured while taking part in work or a training program approved by Correctional Service of Canada may also be eligible.

### How It Works

The Labour Program relies on provincial compensation boards and commissions to process federal employee claims and provide medical and rehabilitation services and loss of earnings. The Labour Program then reimburses the provinces for these costs. Federal government employees therefore receive the same level of compensation and benefits as other workers in the province where they work.

If you live in Nunavut, the Yukon or the Northwest Territories, the province of Alberta will handle your claim. If you are a Canadian working for the federal government abroad, the province of Ontario will likely process your claim.

### Know Your Rights

As a worker covered by the *Government Employees' Compensation Act*, you have the right to:

- Compensation for employment-related injury and occupational illness in accordance with the rates and conditions provided under the law of the province where you work;
- Assistance to help you get back to work and overcome handicaps related to your injury or illness;
- An appeal of decisions made on your claim in accordance with the rules of the adjudicating provincial board.

*Compensation is a shared responsibility: the worker has the responsibility to prevent hazards while the employer has the responsibility to minimize risk.*

**To find out more**, call toll-free **1-800-641-4049** or visit **labour.gc.ca**.



# Travail

# Labour

## INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

### Les accidents, ça arrive

Malgré tous les efforts déployés par chacun, des accidents peuvent survenir dans n'importe quel milieu de travail. Les programmes d'indemnisation des accidentés du travail offrent de l'aide aux employés pour les protéger contre les difficultés financières associées aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Ils offrent une indemnisation financière et une aide à la réadaptation, en plus de faciliter le retour au travail.

Le Programme du travail, de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, assure le traitement des demandes d'indemnisation provenant d'employés de la fonction publique fédérale, tant au pays qu'à l'étranger, qui se blessent au travail, qui tombent malades en raison de leur travail ou qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions.

### Protection

La *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* protège tous les employés de la fonction publique fédérale ainsi que la plupart des employés des sociétés d'État et des organismes gouvernementaux. Si vous vous blessez au travail ou tombez malade en raison de votre travail en tant qu'employé de la fonction publique fédérale, vous pourriez avoir droit à une indemnisation pour les pertes de revenus et les coûts des soins médicaux et de la réadaptation ainsi qu'à d'autres indemnités, selon le cas. Si votre accident ou votre maladie entraîne votre décès, les personnes à votre charge pourraient recevoir une indemnisation et des prestations.

Les employés embauchés localement à l'extérieur du Canada, comme le personnel qui travaille dans les ambassades canadiennes à l'étranger, sont admissibles à des prestations, comme le sont tous les autres employés fédéraux. Leurs employeurs sont responsables de s'assurer qu'ils touchent une indemnisation.

Les survivants des employés qui perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions sont admissibles à une pension mensuelle.

Certains marins marchands qui se blessent au travail ou qui deviennent invalides en raison de leur travail ont droit aux indemnités énoncées dans la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*.

Les détenus dans les pénitenciers fédéraux qui se blessent durant leur participation à un programme de travail ou de formation agréé par le Service correctionnel du Canada peuvent aussi être admissibles à des prestations.

### Fonctionnement

Les commissions provinciales d'indemnisation des accidentés du travail traitent les réclamations des employés de la fonction publique fédérale et offrent des services médicaux et de réadaptation ainsi que des indemnités pour les pertes de revenus pour le Programme du travail. Ce dernier rembourse alors les provinces pour les coûts engendrés. Les employés du gouvernement fédéral reçoivent, pour ces motifs, le même niveau d'indemnisation et de prestations que les autres travailleurs de la province où ils exercent leur profession.

Si vous vivez au Nunavut, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, la province de l'Alberta s'occupera de votre réclamation. Si vous êtes un Canadien qui travaille pour le gouvernement fédéral à l'étranger, la province de l'Ontario s'occupera probablement de votre réclamation.

### Connaître ses droits

En tant que travailleur protégé par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, vous avez droit à :

- une indemnisation pour les blessures ou les maladies liées au travail, conformément aux taux et aux conditions prévus par la loi de la province où vous travaillez;
- de l'aide pour retourner au travail et pour surmonter les handicaps liés à votre blessure ou à votre maladie;
- un appel à l'égard des décisions concernant votre réclamation en application des règlements de la commission provinciale qui rend la décision.

*L'indemnisation est une responsabilité partagée : l'employé a la responsabilité de prévenir les dangers, alors que l'employeur a la responsabilité de réduire au minimum les risques.*

**Pour en savoir plus, appelez sans frais au 1-800-641-4049 ou consultez [travail.gc.ca](http://travail.gc.ca).**

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

#### Services des publications

Ressources humaines et Développement des compétences Canada  
140, promenade du Portage, Phase IV, 12e étage, Gatineau (Québec) K1A 0J9  
Télécopieur : 819-953-7260 En ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/publications>

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécriteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

Papier : N° de cat. : HS24-70/2010 • ISBN : 978-1-100-51332-4